



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-160

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichées  
le 28 février 2019

Ottawa, le 17 mai 2019

**Houssen Broadcasting Ltd.**  
Moncton (Nouveau-Brunswick)

**Fondation Radio-Galilée**  
Beauceville, Saguenay et Québec (Québec)

*Dossier public des présentes demandes : 2018-0818-0 et 2018-0841-1*

### **CKOE-FM Moncton; et CION-FM Québec et ses émetteurs – Renouvellements de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CKOE-FM Moncton (Nouveau-Brunswick), ainsi que la licence de l'entreprise de programmation de radio spécialisée de langue française CION-FM Québec (Québec) et ses émetteurs CION-FM-1 Beauceville et CION-FM-2 Saguenay du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2026. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes. Les modalités et conditions de licence sont énoncées aux annexes de la présente décision.

#### **Rappel**

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

*La présente décision et l'annexe appropriée doivent être annexées à chaque licence.*

## **Annexe 1 à la décision de radiodiffusion CRTC 2019-160**

### **Modalités, conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) CKOE-FM Moncton (Nouveau-Brunswick)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2026.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition de licence 7, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de l'entreprise.
2. La station doit être exploitée selon la formule spécialisée définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010.
3. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 92 % de toutes les pièces musicales diffusées doivent être tirées de la sous-catégorie de teneur 35 (religieux et non classique), telle que définie dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010.

#### **Encouragement**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

## **Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2019-160**

### **Modalités, conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio spécialisée CION-FM Québec (Québec) et ses émetteurs CION-FM-1 Beauceville et CION-FM-2 Saguenay**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2026.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence 1, 3, 4, 5 et 6 énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de l'entreprise.
2. Le titulaire doit diffuser une programmation exclusivement religieuse, selon la définition de la *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993.
3. Le titulaire doit respecter les lignes directrices en matière d'éthique pour les émissions religieuses, énoncées au point IV de *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993.
4. Le titulaire ne doit pas diffuser de messages publicitaires.

#### **Encouragement**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.